



ARRETE DU MAIRE N° 2026-21

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE Baignade dans le Lavoir de Cressay

Le Maire de la Commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de l'environnement,
Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir par des mesures appropriées les accidents et les risques pour la sécurité publique ;
Considérant que la baignade dans le lavoir de CRESSAY présente des dangers pour les usagers car il n'est pas aménagé à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée.

ARRETE

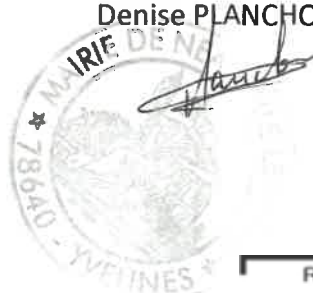
ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de se baigner, de pénétrer dans l'eau ou de pratiquer toute activité assimilée à la baignade dans le lavoir de CRESSAY sur le territoire de la commune de NEAUPHLE LE VIEUX. La baignade des chiens, même accompagnés, est totalement interdite.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux, en mairie et sur le site internet de la mairie, sera transmise à Monsieur le Préfet de Versailles et Madame la Commandante de la Gendarmerie de Montfort-l'Amaury.

Fait à Neauphle-le-Vieux, le 23/07/ 2026

Le Maire,
Denise PLANCHON.



REÇU EN PREFECTURE

le 24/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-2178 04434-2026 0723-ARRETE_26_2